P204 102v

maire

7 fructidor an 9 arreté du prefet de la charente qui permet le traité fait avec le Cen Salleyx arpenteur cy devant detaillé

Extrait du Registre des arrêtés du Prefet du Departement de la charente, du 7 fructidor an 9e. de la Republique française;

Vu la lettre du Maire de la Commune de Combier en datte du 4 du Courant par laquelle il demande a etre autorisé a convoquer le Conseil Municipal de sa Commune pour traiter des moyens propres a faire opperer un arpentement General des terres de lad. Commune, et à assurer le succes de la Refonte Generale de la Matrice des Rôles qui a eté ordonnée par le Gouvernement

Considerant que l'objet de cette Convocation est d'autant plus important qu'il peut remedier aux inexactitude ou aux vices de repartition dont on se plaint presque partout, et que l'arpentement des terres pour y parvenir est un des moyens dont le Ministre des finances reconnoit l'utilité dans sa circulaire du 7 ventose dernier

arrête que conformement a l'art. 15 de la loi du 28 pluviose an 8e. le conseil Municipal de la Commune de Combier sera convoqué extraordinairement pour le Douze du Courant, et qu'il est autorisé a s'entendre avec un arpenteur a son choix, sur les moyens d'opperer l'arpentement de toutes les terres de lad. commune, et sur les conditions sous lesquelles il pourroit s'effectuer; parceque l'avis du Conseil Municipal sera de suite soumis a l'autorité superieure pour, par elle etre examiné et approuvée s'il y a lieu; Donné à Angouleme les jour mois et an que dessus; Pour l'expedition signé Delaistre, par le prefet pour le secretaire General absent N. M. Busiquet / Scelle du Sceau de la Prefecture /